



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក  
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល  
Supreme Court Chamber  
**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 16-Jul-2015, 14:49  
CMS/CFO: Ly Bunloun

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
M. le Juge MONG Monichariya  
Mme la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
M. le Juge YA Narin

Date : 15 juin 2015  
Langue(s) : français, original en anglais et en khmer  
Classement : PUBLIC

**DÉCISION PAR LAQUELLE LA CHAMBRE INVITE LES PARTIES  
À PRÉSENTER DES OBSERVATIONS CONCERNANT  
LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION ORDONNÉ**

**Co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de NUON Chea**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE

**Accusés**  
KHIEU Samphân  
NUON Chea

**Co-avocats de KHIEU Samphân**  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » ou la « Chambre » et les « CETC ») ;

**RAPPELANT** sa Décision n° F2/4/3, par laquelle elle a ordonné un supplément d'information en vertu du pouvoir que lui confère la règle 93 du Règlement intérieur<sup>1</sup> et désigné les juges MONG Monichariya et Chandra Nihal JAYASINGHE en tant que juges rapporteurs chargés d'y procéder<sup>2</sup> ;

**RAPPELANT** que ce supplément d'information visait essentiellement à prendre directement contact avec Robert Thomas Fitzgibbon LEMKIN (le « Témoin ») et THET Sambath afin de déterminer si les séquences de films qui seraient en leur possession pouvaient être obtenues dans un délai raisonnable et quelles informations précises pouvaient en être retirées<sup>3</sup> ;

**RAPPELANT** que les juges rapporteurs ont entendu le Témoin le 11 mai 2015<sup>4</sup> ;

**RAPPELANT** que le Témoin a entre autres déclaré : i) que la « quantité de preuves » qu'il avait accumulées « attestant des desseins politiques de RUOS Nhim » - d'après ce qu'il a affirmé dans un courriel adressé à l'avocat de NUON Chea, Me Victor Koppe<sup>5</sup> - sont en grande partie tirées d'informations obtenues lors d'une série d'entretiens avec quatre personnes<sup>6</sup> ; ii) qu'il était disposé à divulguer l'identité de ces personnes et à remettre aux Chambres extraordinaires les séquences enregistrées des entretiens avec celles-ci, à condition toutefois que le coréalisateur THET Sambath y consente<sup>7</sup>, et iii) qu'il était disposé à communiquer aux CETC des extraits d'un article non encore publié qu'il a écrit et qui résume le contenu de ces entretiens avec ces quatre personnes (les « Notes du Témoin »)<sup>8</sup> ;

<sup>1</sup> Règlement intérieur des CETC (Rév. 9), 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »).

<sup>2</sup> Décision partielle et provisoire relative à la première demande de NUON Chea aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de la procédure d'appel contre le premier jugement du dossier n° 002, 1<sup>er</sup> avril 2015, Doc. n° F2/4/3, par. 25 et 26.

<sup>3</sup> Ibid., par. 21 à 26.

<sup>4</sup> Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. LEMKIN, 18 mai 2015, Doc. n° F2/4/3/1, (le « Procès-verbal d'audition de M.Lemkin »).

<sup>5</sup> *Request to Admit New Evidence, Summons Rob Lemkin and Initiate an Investigation*, 11 juillet 2013, Doc. n° E294, par. 2.

<sup>6</sup> Procès-verbal d'audition de M. Lemkin, R34.

<sup>7</sup> Ibid., R36.

<sup>8</sup> Ibid., R6, R36 et R38.

**RAPPELANT** que THET Sambath n'a pas consenti à la divulgation des séquences susmentionnées au motif que les personnes concernées lui avaient récemment demandé de ne communiquer aucune séquence ou transcription des entretiens à un tiers, et qu'une telle divulgation mettrait en péril sa sécurité et celle d'autres personnes<sup>9</sup> ;

**VU** que le 3 juin 2015, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts a transmis les Notes du Témoin<sup>10</sup> aux greffiers de la Chambre de la Cour suprême<sup>11</sup> ;

**VU** que le Témoin a accepté de communiquer ses notes aux CETC, à condition qu'elles soient classées comme confidentielles, mais qu'en dépit des garanties qui lui ont été données de traiter comme strictement confidentielles les données d'identité des quatre personnes qui y sont mentionnées, celui-ci a refusé de divulguer leurs noms pour ne pas aller à l'encontre des consignes de THET Sambath<sup>12</sup> ;

**ATTENDU** qu'avant de rendre une décision définitive concernant la suite à donner au supplément d'information ordonné, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il convient de permettre aux parties de présenter des observations sur cette question ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**DEMANDE** à NUON Chea de présenter, pour le lundi 13 juillet 2015 au plus tard, des observations écrites portant sur les questions suivantes : i) les Notes du Témoin doivent-elles être versées aux débats ; ii) les juges rapporteurs ou la Chambre doivent-ils prendre d'autres mesures s'agissant des renseignements obtenus dans le cadre du supplément d'information ordonné ;

**DEMANDE** aux autres parties de déposer leurs réponses respectives aux observations de NUON Chea pour le jeudi 23 juillet 2015 au plus tard.

---

<sup>9</sup> Mémoire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts intitulé « Rapport établi en réponse à la Décision n° F2/4/3 de la Chambre de la Cour suprême », 22 mai 2015, Doc. n° F2/4/3/2 (confidentiel).

<sup>10</sup> Annexe – Notes non publiées relatives à l'enquête menée sur le conflit interne qui a secoué les Khmers rouges, Robert Lemkin, [29 mai] 2015, Doc. n° F2/4/3/3.1 (confidentiel).

<sup>11</sup> Courriel adressé par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts aux greffiers de la Chambre de la Cour suprême intitulé « *Fw: confidential - unpublished notes* », le 3 juin 2015 à 9 h 10, conservé dans le dossier de la Chambre de la Cour suprême.

<sup>12</sup> Courriel adressé par le Témoin à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, intitulé « *confidential - unpublished notes* », le 29 mai 2015 à 20 h 20, conservé dans le dossier de la Chambre de la Cour suprême.

**Phnom Penh, le 15 juin 2015,**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême,**

*/signé/*

---

**KONG Srim**